

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.426 du 6 juin 2002

A. 121.905/6056

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS

Vu la demande introduite par télécopie le 3 juin 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2002 et notifié le 26 mai 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juin 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 14 mai 1995; qu'il s'est installé en ménage peu après avec une ressortissante XXX; qu'une fille leur est née le 21 juin 1999; qu'en décembre 1999, le requérant est rentré au XXX pour y subir une intervention chirurgicale; qu'il est revenu en Belgique le 20 février 2000; qu'en janvier 2000, la compagne du requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur la loi du 22 décembre 1999, demande qui a été accueillie en octobre 2001; qu'en février 2002, le requérant et sa compagne se sont rendus à l'administration communale d'Anderlecht pour tenter de régler la situation administrative du requérant; qu'une attestation délivrée le 25 mars 2002 établit que celui-ci s'est présenté «au Bureau des Etrangers en vue de requérir son inscription dans les registres des étrangers»; que le lendemain, l'administration communale a envoyé un fax rédigé comme suit à l'Office des Etrangers :

« L'intéressé s'est présenté ce jour pour sa demande d'inscription. Il est en possession d'un passeport valable mais est dépourvu de visa. Il réside actuellement chez sa compagne [...] Sa compagne a été régularisée. Il est aussi le père de son enfant qui est en attente de régularisation. Pouvez-vous nous communiquer vos instructions.»;

Que ces instructions ont consisté en l'invitation à notifier un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« article 7 alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (séjour périmé depuis le 21.05.2000). Les motifs invoqués lors de la demande de prolongation de la déclaration d'arrivée introduite le 26.03.2002 ne se justifient pas car il n'y a aucune preuve à l'appui de la demande.»

Considérant que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré conformément à ces instructions;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité est tenue statuer en prenant connaissance de tous les

éléments de la cause, du principe de précaution, et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il expose qu'il s'est présenté avec sa compagne à l'administration communale et y a demandé à pouvoir «être inscrit comme cohabitant» en raison du fait qu'il cohabitait avec sa compagne, qu'ils avaient ensemble un enfant né en Belgique et que sa compagne disposait d'un titre de séjour; qu'il a remis une photocopie de son passeport, une copie du C.I.R.E. de sa compagne ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de leur fille; que la compagne du requérant a expliqué oralement qu'elle travaillait sous un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein; qu'il soutient en substance que cette démarche – dont il reconnaît le caractère maladroit – aurait dû être comprise comme une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ou que l'administration communale aurait dû l'inviter à présenter formellement une telle demande; qu'il ajoute que, de toute manière, la motivation de l'ordre de quitter le territoire apparaît inadéquate, qu'il y est question «d'une demande de prolongation de la déclaration d'arrivée introduite le 26 mars 2002» alors que le requérant n'a jamais demandé une telle prolongation, et qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas fourni de «preuve» alors que la démarche a été faite en couple, que la compagne du requérant a communiqué une copie de son C.I.R.E., qu'un extrait d'acte de naissance porte le nom du requérant et celui de sa compagne comme père et mère de l'enfant, tous éléments qui constituent autant d'indices pouvant entrer en ligne de compte dans l'appréciation d'une cohabitation;

Considérant qu'une «déclaration d'arrivée», éventuellement prolongée, est destinée à couvrir un court séjour; qu'en allant exposer sa situation à l'administration communale, avec sa compagne, le requérant a manifestement eu le souhait d'obtenir le droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume; que l'administration communale ne s'est pas méprise à ce sujet, puisqu'elle a compris la démarche comme visant à obtenir une inscription dans le registres des étrangers; qu'il lui incombait dans ces conditions d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui était susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherchait, ou à tout le moins de l'inviter à introduire une demande en ce sens en bonne et due forme; qu'en l'espèce, la procédure utile était une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle ne requiert d'autre formalisme que d'être introduite auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne; qu'en recevant la demande du requérant, quelque imparfaitement formulée qu'elle fût, l'administration communale, dont le bourgmestre est le chef, et dont le Bureau des étrangers est censé être au courant des différentes possibilités de séjour qui s'offrent à ceux dont il est chargé de gérer la situation administrative, devait la comprendre comme fondée sur l'article 9, alinéa 3 et la communiquer au Ministre ou à son délégué;

Considérant qu'en tant qu'il se réfère à des motifs invoqués lors de la demande de prolongation de déclaration d'arrivée, l'acte attaqué repose sur un motif erroné, aucune demande de cette nature n'ayant été introduite par le requérant; qu'en tant qu'il relève qu'il n'y a aucune preuve à l'appui de la demande, il repose également sur un motif erroné, faute d'exposer en quoi les éléments portés à la connaissance du requérant, notamment quant à sa situation familiale, ne peuvent être pris en considération, si pas comme «preuve» (qu'y avait-il à prouver ?), au moins comme circonstance de nature à justifier et l'introduction du recours en Belgique, et l'intégration du requérant; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'il fait valoir l'atteinte qui serait portée à sa vie familiale, la séparation plus ou moins longue d'avec sa compagne et sa fille, les difficultés qui surgiraient pour sa compagne dans la garde de leur fille, le risque que sa compagne perde son emploi pour s'occuper de sa fille; qu'il estime que la séparation générée par l'exécution de la mesure d'éloignement constituerait une mesure disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit apparaît plausible;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2002 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le six juin deux mille deux, par :

M. LEROY, président de chambre,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

F. VAN HOVE. M. LEROY.